

Avec la nouvelle division Asset Management créée en 2014, la FINMA souligne le rôle central de la gestion de fortune sur le marché suisse.

Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les placements collectifs au 1^{er} mars 2013, tous les gestionnaires de placements collectifs étrangers sont assujettis à la loi, au même titre que les gestionnaires de placements collectifs suisses. De ce fait, la gestion de placements collectifs de capitaux s'est vu conférer un poids supplémentaire dans la surveillance de la FINMA, ce qui a conduit à une progression considérable des gestionnaires de fortune autorisés par la FINMA. L'importance accrue de la gestion d'actifs dans la surveillance des marchés financiers a également été transposée dans l'organisation interne de la FINMA en 2014. En créant la nouvelle division Asset Management, la FINMA a en effet posé les premières bases d'une surveillance encore plus ciblée de la gestion de fortune dans le cadre des placements collectifs de capitaux.

Mise en œuvre du nouveau concept d'approbation pour les produits

Depuis la révision des loi et ordonnance sur les placements collectifs, la FINMA n'est plus tenue, pour les placements collectifs ouverts suisses, que de contrôler les points du contrat de fonds de placement relevant du droit de la surveillance. Un nouveau concept d'approbation a été introduit sur cette base fin 2013. Grâce à ce dernier, les requérants peuvent désormais remettre les informations concernant le produit sous une forme standardisée. Entre-temps, la FINMA a implémenté les bases correspondantes et mis en œuvre le concept d'approbation. Avec ce nouveau concept, la FINMA entend mettre en place un traitement efficace des requêtes.

Conventions de coopération avec les autorités de surveillance étrangères

En vertu des nouvelles dispositions qui résultent de la révision des loi et ordonnance sur les placements collectifs, la Suisse n'autorise plus depuis le 1^{er} mars 2014 la distribution de placements collectifs étrangers à des investisseurs non qualifiés que s'il existe une convention de coopération (*memorandum of understanding*) entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente. L'objectif est de garantir que les investisseurs suisses reçoivent toujours les informations nécessaires et que les placements collectifs étrangers bénéficient du même degré de transparence que celui qui prévaut chez les promoteurs suisses. Des conventions de cette nature ont pu être conclues avant le 1^{er} mars 2014 avec toutes les autorités de surveillance des juridictions à partir desquelles des placements collectifs de capitaux sont actuellement distribués en Suisse.⁶²

Développements dans l'autorégulation

Outre le législateur, les associations se sont également montrées productives dans le domaine des placements collectifs de capitaux en soumettant en 2014 trois normes d'autorégulation à la FINMA en vue de leur reconnaissance comme standards minimaux. En mai 2014, la FINMA a ainsi reconnu comme standards minimaux la directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux (directive sur la distribution) et la directive sur les obligations relatives à la perception d'émoluments, à la charge de frais ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence) de la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA). La directive sur la distribution concerne désormais l'ensemble des distributeurs qui distribuent des placements collectifs de capitaux à des investisseurs non qualifiés ou des placements collectifs de capitaux étrangers à des investisseurs

⁶² Cf. également chapitre « Conventions de la FINMA aux niveaux national et international », p. 114 s.

qualifiés. Par ailleurs, la société d'audit doit dorénavant vérifier que les devoirs d'annonce des distributeurs au sens de l'art. 16 LPCC sont respectés. Dans le cadre de la directive sur la transparence, la SFAMA a fixé les obligations d'information des promoteurs de fonds envers les investisseurs. Elle a en outre défini à quelles conditions des rétrocessions peuvent être accordées aux distributeurs ou des rabais octroyés aux investisseurs.

Au mois d'octobre 2014, la FINMA a ensuite reconnu comme standards minimaux les règles de conduite de la SFAMA qui réunissent les règles de conduite préexistantes pour l'industrie suisse des fonds et pour les gestionnaires de placements collectifs en un même code de conduite. La révision partielle de la législation sur les placements collectifs a notamment conduit à un élargissement conséquent des devoirs de diligence et d'information incombant aux titulaires d'autorisation et à leurs mandataires. Les règles de conduite SFAMA mettent désormais en œuvre l'essentiel des règles de conduite légales élargies. Par ailleurs, les établissements actifs dans le domaine des placements collectifs de capitaux sont tenus de suivre une politique de salaires et de rémunérations adaptée au principe de proportionnalité ainsi qu'à la taille et au profil de risque de l'établissement. Les nouvelles règles de conduite sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015, un délai transitoire d'un an étant cependant prévu pour permettre de mener à bien les travaux de mise en œuvre nécessaires.

L'Association suisse des banquiers (ASB) et l'Association Suisse Produits Structurés (ASPS) ont de même soumis à la FINMA pour reconnaissance les directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés. Les deux associations y définissent les exigences minimales

auxquelles doivent répondre les prospectus simplifiés des produits structurés. La répartition des informations en trois catégories principales à savoir « Descriptif du produit », « Perspectives de gains et de pertes » et « Risques significatifs pour les investisseurs » constitue notamment une nouveauté centrale dont l'objectif est de parvenir à une standardisation des prospectus simplifiés. Les directives ont été reconnues par la FINMA en août 2014 et entreront en vigueur au 1^{er} mars 2015. Par ailleurs, la FINMA a adapté sa FAQ⁶³ sur les produits structurés aux nouvelles dispositions d'autorégulation.

⁶³ Cf. FAQ « Produits structurés » (<http://www.finma.ch/fi/faq/beaufsichtigte/pages/faq-strukturierte-produkte.aspx>).

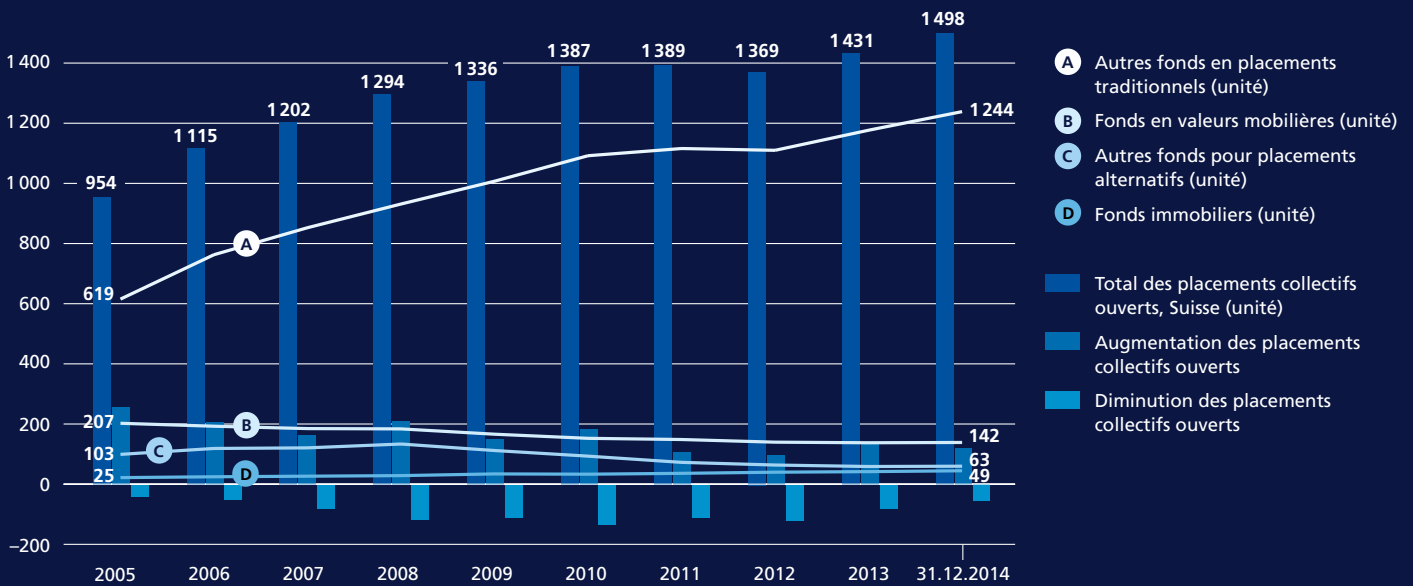
Développement des produits

Le nombre de placements collectifs ouverts autorisés en Suisse a encore progressé en 2014. Comme auparavant, les plus appréciés sont les autres fonds en placements traditionnels, mais les fonds en valeurs mobilières et les fonds immobiliers sont également en légère augmentation. Concernant les fonds étrangers autorisés pour la distribution à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou depuis la Suisse, les OPCVM⁶⁴ ont eux aussi connu une hausse en 2014.

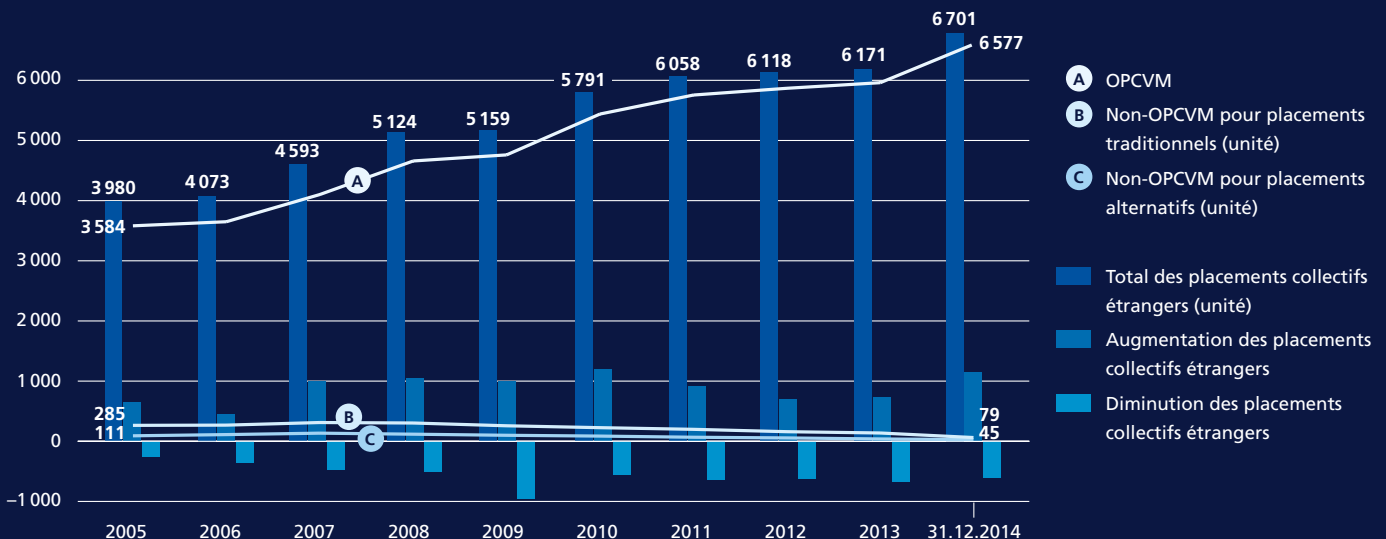
70

Surveillance, enforcement et réglementation
FINMA | Rapport annuel 2014

Evolution du nombre de placements collectifs de capitaux suisses entre 2005 et 2014, par type de fonds



Evolution du nombre de placements collectifs étrangers entre 2005 et 2014



⁶⁴ Cf. glossaire, p. 120.